

## ABCD AIRE THEMATIQUE DOSSIER LAICITE

### A

#### Alsace-Moselle

Jusqu'en 1870, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle étaient soumis au même régime cultuel que le reste du pays : celui du Concordat, en vigueur depuis 1801. Après la défaite de 1870 et l'annexion de ces départements par l'Allemagne, la législation de 1801 y est maintenue, à laquelle s'ajoutent certaines dispositions du droit allemand. Lorsque la France récupère l'Alsace-Moselle en 1918, cette législation est donc totalement différente de celle qui s'applique dans le reste du territoire français depuis la loi sur les associations de 1901 et surtout la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

La population de ces départements, très attachée à la spécificité de ce régime, fera échouer toutes les tentatives de remise en cause.

Ainsi, en Alsace-Moselle coexistent aujourd'hui deux régimes cultuels :

- Le régime applicable aux quatre cultes reconnus depuis le Concordat : catholique, luthérien, calviniste et israélite. Ces cultes bénéficient d'avantages matériels, mais l'Etat conserve un droit de regard (notamment sur les nominations des ecclésiastiques). L'enseignement religieux de ces cultes est obligatoire dans les établissements d'enseignement public.
- Le régime applicable aux cultes non reconnus, qui constituent des associations organisées selon le droit local.

#### Assemblée nationale constituante de 1789

Réunis en états généraux par Louis XVI afin de trouver une solution à la faillite financière qui menace l'Etat, les députés du tiers état, de la noblesse et du clergé décident de s'émanciper de la tutelle royale. Ils se proclament *Assemblée nationale constituante* et font alors le serment "*de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides*".

#### Associations cultuelles

Le titre IV de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est consacré au régime des associations destinées à l'exercice des cultes : les associations cultuelles doivent avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte. Elles remplacent les établissements publics du culte, les cultes n'étant plus des services publics. Les associations cultuelles ne peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, leurs revenus provenant essentiellement des cotisations, des quêtes et collectes qu'elles perçoivent pour les cérémonies et services religieux.

#### Associations diocésaines

Si les cultes protestants et israélite ont accepté le statut des associations cultuelles établi en 1905, l'Eglise catholique s'y est opposée, considérant que ce statut ne tenait pas compte de la hiérarchie de l'Eglise. En 1906, le pape interdit les associations cultuelles. Dans les années qui suivent, une politique d'apaisement sera menée, en particulier par le Conseil d'Etat qui a fait preuve de souplesse dans l'application de ces règles : à travers sa jurisprudence, il a reconnu la nécessité pour les associations cultuelles de respecter la hiérarchie de l'Eglise catholique.

A partir de 1920, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et aboutissent en 1924 à la création des associations diocésaines, ce qui mettra fin au conflit. Le pape autorise

ces associations qui sont constituées pour chaque diocèse. Proches des associations culturelles, elles agissent sous l'autorité de l'évêque.

## C

### Clause de conscience de l'article L 2212-8 du code de la Santé publique

Cet article dispose que : "*un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse*" mais, dans le cas où il refuse de la pratiquer, il doit en informer, sans délai, l'intéressée et lui communiquer immédiatement le nom des praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

### Communautarisme

Néologisme utilisé pour désigner la tendance d'une communauté à privilégier ses valeurs et références culturelles, au détriment des valeurs communes à l'ensemble de la société. Le communautarisme peut conduire les membres d'une communauté à un repli sur eux-mêmes et empêcher leur intégration.

### Concordat de 1801

Jusqu'à la Révolution, la religion catholique était la religion du royaume de France. En 1801, Bonaparte alors Premier consul, signe avec le pape Pie VII le Concordat promulgué le 15 juillet 1801. Le texte reconnaît la religion catholique comme celle de "*la grande majorité des français*" ce qui implique l'existence d'autres cultes. Deux autres religions sont en effectivement reconnues par l'Etat : le protestantisme et le judaïsme.

Le Concordat maintient un fort contrôle de l'État sur l'Eglise catholique, notamment à travers les articles organiques, joints au texte du Concordat mais rédigés unilatéralement par la France. Le gouvernement français nomme les archevêques et les évêques, et le serment de fidélité au gouvernement de la République est maintenu. Le contrôle se fait également par la procédure du "recours pour abus" qui permettait au gouvernement de contester les actes des ecclésiastiques.

Le Concordat est resté en vigueur jusqu'à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Voir : Pluralisme confessionnel - Séparation des Eglises et de l'Etat

### Conseil national de la Résistance

Au nom de la France libre et du général de Gaulle, Jean Moulin parvient à coordonner – avant d'être arrêté par la Gestapo le 21 juin 1943 – l'action de tous les mouvements de résistance en métropole. Le Conseil national de la Résistance, né le 15 mai 1943, réunit les représentants de huit grands mouvements de résistance, de deux syndicats (C.G.T. et C.F.T.C.) et des partis politiques (communiste, socialiste, démocrate populaire, Alliance démocratique, Fédération républicaine, radicaux). Le programme du Conseil national de la Résistance, arrêté le 15 mars 1944, prévoit le rétablissement des libertés fondamentales et des institutions républicaines, ainsi que de grandes avancées sociales. Un grand nombre de réformes mises en place après la Libération sont directement inspirées du programme du Conseil national de la Résistance (Sécurité sociale, nationalisations, etc.). Le statut général de la fonction publique de 1946 est l'un des aboutissements de cette réflexion.

### Constitution civile du clergé

Après avoir nationalisé les biens du clergé et dissout un certain nombre d'ordres religieux, l'Assemblée nationale constituante décide de réorganiser l'Eglise de France et vote la constitution civile du clergé le 12 juillet 1790. Elle remodèle les diocèses et les paroisses sur la base des nouvelles circonscriptions administratives et décide que les évêques, curés et vicaires seront élus par les citoyens actifs. Ils seront rémunérés par l'Etat, devenant ainsi de simples fonctionnaires. De plus, chaque prêtre devra prêter un serment de fidélité à l'Etat.

En mars 1791, le pape Pie VI condamne la constitution civile du clergé. Les prêtres qui refusent de prêter serment subiront une sévère répression.

## D

### Devoir de réserve des fonctionnaires

Obligation des fonctionnaires, essentiellement définie par la jurisprudence, de s'abstenir de manifestations individuelles incompatibles avec la dignité, l'impartialité ou la sérénité de leurs fonctions. En tant que fonctionnaires au service de l'Etat ou des collectivités locales et de l'ensemble de la collectivité nationale, ils doivent s'abstenir de faire état de leurs opinions personnelles. Cette obligation leur incombe dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors du service. Dans ce dernier cas, la liberté d'expression est reconnue aux fonctionnaires sous réserve que son usage ne soit ni excessif, ni insultant à l'égard des pouvoirs publics et de la hiérarchie administrative. Ce devoir de réserve est apprécié à la mesure des responsabilités que le fonctionnaire assume dans la vie sociale, en raison de son rang dans la hiérarchie et de la nature de ses fonctions. Il devient un devoir de loyauté pour ceux qui occupent un emploi supérieur à la discrétion du gouvernement ou sont en poste à l'étranger.

### Droit canon

Ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Eglise catholique.

### Droit civil

Le droit civil est l'ensemble des règles relatives aux personnes (état, capacité...), aux biens (patrimoine, propriété, transmission), à la famille (filiation, mariage, successions...), aux obligations et aux divers contrats. En France, ces règles, fixées par la loi, sont réunies dans le Code civil.

## E

### Edit de tolérance

En 1787, un texte royal destiné à "*ceux qui ne font pas profession de la religion catholique*" accorde un état civil aux non-catholiques, notamment aux protestants. La liberté de culte ne leur est pas pour autant officiellement reconnue. Il faudra attendre 1789 pour que la liberté religieuse soit instaurée.

### Principe d'égalité

Le principe d'égalité devant la loi qui régit le service public a été consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et son article VI : "*La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*". Cela implique donc l'égalité d'accès aux emplois publics et l'égalité des usagers devant le service public.

## G

### Gallicanisme

Doctrines par laquelle l'Eglise de France revendiquait une certaine indépendance à l'égard du pouvoir du pape.

## L

### Laïcité

Principe qui caractérise un Etat dans lequel le pouvoir politique et administratif est exercé par des autorités laïques, sans participation ou intervention des autorités religieuses. L'Etat laïque, indépendant de toute confession, est donc neutre. Il garantit cependant la liberté religieuse et le libre exercice des cultes.

### Liberté de conscience

La liberté de conscience désigne une autonomie "morale" : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc., en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

### Liberté d'expression

Droit pour toute personne d'exprimer sa pensée et ses croyances par tout moyen (expression orale, articles de presse, livres, etc.), en respectant certaines limites.

### Liberté d'opinion

Liberté pour tout individu de penser ce qu'il veut (liberté de pensée) et d'exprimer sa pensée (liberté d'expression).

### Liberté religieuse

La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles (liberté de conscience), mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (liberté d'opinion) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (liberté de culte).

### Loi Falloux

La loi Falloux du 15 mars 1850 établit la liberté de l'enseignement secondaire. Elle distingue les écoles publiques fondées et entretenues par les communes, les départements et l'Etat, et les écoles libres créées et gérées par des particuliers, laïcs ou congrégations religieuses.

La loi Falloux renforce le contrôle de l'Eglise catholique sur l'enseignement primaire en affirmant la prépondérance de l'éducation religieuse sur les autres matières. De plus, l'instituteur reste fortement dépendant de l'Eglise : le conseil académique où siégeait de droit l'évêque pouvait, sur simple rapport d'un curé, déplacer à son aise l'instituteur du lieu.

### Loi Guizot

Par la loi du 18 juin 1833, François Guizot, alors ministre de l'Instruction publique de Louis-Philippe, établit la liberté de l'enseignement primaire: "*l'instruction primaire est privée ou publique*". La loi Guizot organise l'instruction primaire : chaque commune de plus de 500 habitants est obligée d'avoir au moins une école primaire de garçons, et chaque département est obligé d'entretenir une école normale pour la formation des instituteurs. L'école n'est pas obligatoire mais doit être gratuite pour les plus pauvres.

L'Eglise garde un rôle de surveillance de l'école primaire publique : plus autonome, l'instituteur reste sous le contrôle du curé.

## O

### Ordre public

De façon générale, l'ordre public désigne un état de la société dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité sont assurées. Dans la jurisprudence administrative, l'ordre public recouvre "*le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique* », ainsi que "*la dignité de la personne humaine*".

### Ostensible

Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué.

### Ostentatoire

Qui est fait ou montré avec ostentation, c'est-à-dire par la mise en valeur excessive d'une caractéristique.

### P

#### Pluralisme confessionnel

Système dans lequel coexistent différentes religions.

#### Principe de neutralité

Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à l'article VI : *“La loi est l'expression de la volonté générale. [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse”*. Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

#### Prosélytisme

Zèle déployé pour répandre la foi et recruter de nouveaux adeptes.

### S

#### Séparation des Eglises et de l'Etat

Régime considérant les activités religieuses comme des activités de droit privé et traitant par suite les Eglises comme des institutions de droit privé.

#### Service public

Désigne la fonction de l'Etat destinée à la satisfaction des besoins de la collectivité nationale : enseignement, santé, sécurité, etc. Désigne également les organismes qui ont la responsabilité d'assurer ces services publics.

### V

#### Voile

Tissu destiné à cacher le visage ou le front et les cheveux d'une femme, notamment pour un motif religieux.

---

Copyright Assemblée nationale – <http://education.assemblee-nationale.fr>